

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-90-33

C. M.

plaignant

vs

Honorable [...], juge de la Chambre criminelle
et pénale, Cour du Québec

intimé

RAPPORT D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature a reçu, en octobre 1990, une plainte du C. M., et qui concernait des propos qu'aurait tenus l'Honorable [...] juge de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

La partie plaignante s'appuie sur des articles parus dans le Journal de Montréal les 3 et 4 octobre 1990, et qui rapportaient que le juge [...] avait dit à une accusée qui comparaisait devant lui:

"Ça vous apprendra à coucher avec des personnes qu'il faut pas truster."

À la suite du mandat d'examen que m'a confié le Conseil de la magistrature, j'ai d'abord écouté l'enregistrement sur bandes du procès au cours duquel les paroles reprochées ont été dites, et j'ai ensuite rencontré le juge [...] et deux représentants du C. M. messieurs M. D. et F. B.

Il s'agissait d'une affaire pénale, madame D.P. étant poursuivie pour des billets d'infraction non payés. La Couronne a soumis une preuve documentaire et l'accusée fut entendue en défense.

La transcription de ce procès tenu à (...) le 18 septembre 1990 révèle que le juge, à la fin du procès, au moment où il s'adresse à l'accusée, a dit:

"... C'est pour ça qu'il n'y a pas de date et il n'y a pas grand-chose. Ça vous apprendra à coucher avec des gens qui... qu'on ne peut pas truster. Je vais vous acquitter. Son histoire peut être vraie mais en tout cas, je vous assure que ... si ce n'est pas elle qui l'a stationnée, il faut lui donner, il faut l'acquitter."

Le juge [...] n'a pas nié avoir tenu de tels propos, mais il a rappelé le contexte où ils avaient été dits. Il s'agit d'une remarque qui se voulait un genre d'avertissement de sa part à l'accusée, qui avait été bernée par un individu qui avait abusé de sa bonne foi utilisant son véhicule même si elle lui défendait de le prendre. Par son propos, qu'il reconnaît comme n'étant pas élégant, le juge [...] cherchait à prévenir cette femme en l'encourageant à faire attention.

De plus, dans les explications qu'il a données de tout cet incident, le juge a rappelé qu'il n'était pas sexiste, qu'il ne l'avait jamais été, et qu'il n'avait jamais eu de trouble avec les femmes.

Après avoir rappelé aux représentants du C. M. que je devais limiter mon examen uniquement sur les faits entourant la déclaration du juge du 18 septembre 1990, et qu'il n'était pas question d'étudier le comportement de l'ensemble de la magistrature, contrairement à ce qu'ils souhaitaient dans leur plainte reçue par le Conseil de la magistrature, ils m'ont exprimé leur point de vue.

Pour eux, les propos du juge [...] sont des propos qui manifestent des attitudes qui nuisent aux femmes, et il leur semble indu que la femme dont il est question dans la présente affaire se soit fait dire qu'elle avait mérité ce qui lui était arrivé. De plus, le groupe plaignant pense que c'est une erreur de fait et que c'est aussi un déni de justice puisqu'il ne croit pas que cette remarque était justifiée.

Décrivant le C. M. comme un groupe d'action qui cherche à faire des actions utiles aux femmes,

à activer la mentalité populaire à ne pas être sexiste envers les femmes, messieurs D. et B. ont rappelé que non seulement ils ne veulent pas que soient passés sous silence des propos comme ceux reprochés au juge [...] mais qu'ils souhaitent que ça ne se reproduise plus.

Qualifiant la remarque du juge [...] d'inappropriée, le groupe plaignant, par ses porte-parole, considère qu'une réprimande serait une mesure adéquate dans les circonstances, et souhaite que le Conseil de la magistrature se rallie à cette position.

Il m'apparaît que les propos du juge [...] sont pour le moins inappropriés, qu'ils n'étaient pas nécessaires non plus que justifiés dans le cadre de l'enquête qu'il présidait. Je crois donc que cela constitue un manquement au Code de déontologie, car le juge, dans son comportement public, doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

Cependant, l'Honorable juge [...] ayant clairement reconnu avoir tenu les propos qu'on lui reproche, et le groupe plaignant ayant eu l'opportunité de s'exprimer sur la question et ayant suggéré une réprimande, il ne m'apparaît pas nécessaire que le Conseil de la magistrature continue de faire enquête dans la présente affaire, car elle ne permettrait pas d'en connaître davantage.

Je considère que si le Conseil, après examen d'une plainte, peut décider de faire enquête, il peut tout aussi bien décider de ne pas faire enquête, et ce, indépendamment du caractère et de l'importance de l'affaire qui lui est soumise, le tout tel que le prévoit l'article 268 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Dans les circonstances, je recommande donc que le Conseil de la magistrature passe outre à la procédure d'enquête, et qu'il informe le juge [...] qu'il considère que les propos qu'il a tenus à (...) le 18 septembre 1990 étaient inappropriés.